



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 - 013171** ,
 - **renaturation de l'espace Marcel Clermont avec parking et boulodrome à Fontenilles (Haute-Garonne)** ,
 - **déposée par la commune de Fontenilles** ,
 - **reçue le 25 avril 2024 et considérée complète le jour même** ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 29/04/2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à renaturer l'espace Marcel Clermont à Fontenilles ;
- qui comprend :
 - la suppression du kiosque, des deux terrains de tennis et d'un chêne mort ;
 - la création de larges parvis paysagers le long de l'avenue du 19 mars 1962, côté sud, créant un lien ouvert et paysager sur l'Église Saint-martin ;
 - la requalification du parking Marcel Clermont et du parking de l'école, avec la création de 100 places en revêtement perméable et la plantation d'arbres d'essences locales et variées ;
 - la création d'un maillage piétonnier accessible au PMR afin de sécuriser les traversées reliant les parkings à l'école notamment ;
 - le réaménagement des voies d'accès à la salle polyvalente ;
 - la création d'un parc arboré et de prairies rustiques et fleuries ;

- la plantation d'une micro-forêt et de massifs herbacés composés de plantes vivaces et de graminées adaptées au climat local ;
- la création de deux boulodromes ;
- la conservation du city-stade ;
- la mise en place d'éclairage des parkings et des cheminements ;
- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux stationnements de plus de 50 unités du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
- au sein du périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique « *Église Saint-martin* » ;
- au sein du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne ;
- en zone UA du PLU de Fontenilles ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la suppression de surfaces artificialisées afin d'aménager une micro-forêt, des espaces prairiaux ainsi que des parkings avec revêtements perméables, permettant d'apporter plus de naturalité en cœur de ville et de recréer des îlots de fraîcheur ;
- de la création d'un maillage piétonnier permettant de favoriser les modes doux sur le secteur ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la protection des arbres conservés en phase chantier ;
- l'adaptation des revêtements et techniques de chantier afin de limiter l'atteinte portée aux racines des arbres existants ;
- le balisage des zones à préserver en début de chantier ;
- l'adaptation du calendrier de travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;
- l'orientation vers le bas de l'éclairage des parkings et cheminements ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de renaturation de l'espace Marcel Clermont avec parking et boulodrome à Fontenilles (Haute-Garonne), objet de la demande n°2024 – 013171, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9